

SM/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 45/2018 - 23/2018/POL du 07 février 2018

Portant restriction temporaire de l'arrêt et du stationnement
Intersection des rues de la Banlieue et d'Illzach – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT la gêne à la circulation occasionnée par les véhicules stationnant à l'intersection des rues de la Banlieue (côté pair) et d'Illzach (côté impair) et qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation dans ladite intersection,

A R R E T E

- Article 1** Afin d'améliorer les conditions de circulation, dans l'intersection rue de la Banlieue (côté pair) – rue d'Illzach (côté impair), tout arrêt et tout stationnement sont interdits et considérés comme gênants.
- Article 2** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- Article 3** Les usagers seront informés de ces prescriptions par une signalisation par marquage au sol réglementaire, mise en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH.
- Article 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.
- Article 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

↳

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE CEDEX
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 07 février 2018
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT